

De sorte que l'on peut conclure que les dépôts à intérêt n'ont été retirés que pour être placés au compte courant et à la disposition immédiate des déposants. Les banques ayant complété leur dépôt de 5 p. c. du 1er juillet, au gouvernement fédéral, ont maintenant placé de ce chef une somme de \$1,734,910. Mais elles n'ont pas eu à diminuer leur réserve légale pour cela; elles se trouvent même plus riches en espèces et en billets de la puissance qu'au 30 juin précédent, de \$800,000 en chiffres ronds.

Nous expliquons dans un autre article que les banques en général acceptent sans escompte les *greenbacks* des Etats-Unis et, pour en débarrasser le pays, elles se hâtaient de les expédier à leurs correspondants à New-York. Cette opération, maintenant que le change sur New-York est au-dessous du pair, les force à conserver aux Etats-Unis des sommes importantes qu'elles ne peuvent retirer qu'en vendant des traites à 1/16 ou même à 1/10 de perte. Aussi les sommes ainsi placées à l'étranger, ont-elles augmenté de \$3,200,000 pendant le mois de juillet.

L'escompte en cours a diminué de près de \$3,000,000. La liquidation de ces comptes a produit une augmentation de \$130,000 dans le chiffre des effets en souffrance.

Voici l'état comparatif de la situation des banques d'après la *Gazette du Canada*, aux dates ci-après mentionnées :

## PASSIF

30 juin 1892 31 juillet 1892

|                                                                |               |               |
|----------------------------------------------------------------|---------------|---------------|
| Capital autorisé.....                                          | \$ 75,958,685 | 75,958,685    |
| Capital versé.....                                             | 61,512,630    | 61,597,484    |
| Réserves.....                                                  | 24,662,336    | 24,756,731    |
| Circulation.....                                               | 32,614,699    | 33,488,718    |
| Dépôts des gouvernements.....                                  | 7,070,308     | 6,277,518     |
| Dép. publiés remb. à demande.....                              | 65,611,678    | 66,489,769    |
| Dép. publics remb. après avis.....                             | 95,331,100    | 93,618,676    |
| Dép. ou prêts d'autres banques garantis.....                   | 160,000       | 155,000       |
| Dép. ou prêts d'autres banques non garantis.....               | 3,143,967     | 2,905,610     |
| Balances dues à d'autres banques sur échanges journaliers..... | 191,318       | 163,484       |
| Balances dues à d'autres banques à l'étranger.....             | 275,038       | 258,607       |
| Balances dues à d'autres banques en Angleterre.....            | 4,641,999     | 4,920,914     |
| Autres dettes.....                                             | 326,811       | 304,877       |
| Totaux, passif.....                                            | \$209,362,012 | \$207,782,253 |

## ACTIF

30 juin 1892 31 juillet 1892

|                                                       |              |            |
|-------------------------------------------------------|--------------|------------|
| Espèces.....                                          | \$ 6,536,818 | 6,950,566  |
| Billets du Dominion                                   | 11,389,592   | 11,787,446 |
| Dépôts en garantie de la circulation..                | 998,897      | 1,734,910  |
| Billets et chèques d'autres banques..                 | 8,661,927    | 6,446,581  |
| Prêts à d'autres banques en Canada, garantis.....     | 165,000      | 159,572    |
| Dépôts faits à d'autres banques au Canada.....        | 3,841,102    | 3,633,153  |
| Dû par d'autres banques sur échanges journaliers..... | 265,769      | 242,624    |
| Balances dues par banques étrangères.....             | 19,078,815   | 22,272,589 |
| Balances dues par banques anglaises.....              | 1,686,766    | 1,890,992  |
| Obligations fédérales.....                            | 3,053,549    | 3,102,688  |
| Valeurs mobilières autres que les                     |              |            |

|                                       |               |             |
|---------------------------------------|---------------|-------------|
| fonds fédéraux....                    | 7,437,652     | 8,773,916   |
| Valeurs de chemins de fer.....        | 8,054,776     | 7,871,646   |
| Prêts sur titres et valeurs.....      | 15,550,797    | 15,910,932  |
| Escomptes et avances.....             | 192,498,571   | 189,513,321 |
| Prêts aux gouvernements.....          | 2,967,295     | 975,063     |
| Effets en souffrance.....             | 2,185,009     | 2,317,318   |
| Immeubles.....                        | 1,100,806     | 1,094,854   |
| Hypothèques.....                      | 815,472       | 843,088     |
| Immeubles occupés par les banques.... | 4,549,759     | 4,570,777   |
| Autres valeurs.....                   | 1,215,453     | 1,253,079   |
| Totaux, actif.....                    | \$292,054,017 | 291,345,285 |

## La loi de faillite.

Nous donnons ci-dessous le texte des amendements faits pendant la dernière session à la loi de la cession de biens.

## 55-56 VICTORIA, CHAP. 43.

Loi amendement certaines dispositions du code de procédure civile concernant la cession de biens.

(Sanctionné le 24 juin 1892.)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 763a du code de procédure civile, tel qu'ajouté par l'article 5953 des Statuts refondus de la province de Québec, est amendé en y ajoutant les mots suivants :

"Une réclamation sous serment avec pièces justificatives doit être produite au bureau du protonotaire avec cette demande.

Si la demande a été signifiée à une femme marchande publique, et qu'elle n'y ait pas fait droit, il peut être procédé, conformément à l'article 780, à la nomination d'un gardien et d'un curateur.

Le débiteur, à qui telle demande de cession a été faite, doit, sans délai, déposer, au lieu où, d'après la loi, la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers, et déposer son bilan dans les trois jours qui suivent la demande de cession."

2. L'article 764 du dit code tel qu'il se lit à l'article 5954 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant les deux premières lignes par les mots : "Le bilan doit être assermenté par le débiteur et indiquer."

3. L'article 768 du dit code, tel qu'il se lit à l'article 5956 des dits Statuts refondus est amendé en remplaçant les mots : "Aussitôt après le dépôt du bilan", dans la première ligne, par les mots "Aussitôt après le dépôt du bilan ou de la simple déclaration faite en vertu de l'article 763a, tel qu'amendé."

4. La dit article 768 est encore amendé en ajoutant les mots suivants, à la fin du troisième alinéa : "ainsi qu'un ou des inspecteurs," et en retranchant les deux avant-derniers alinéas pour les remplacer par les suivants :

"Les créanciers sont convoqués en assemblée par devant le tribunal ou le juge, au moyen d'un avis, transmis à chacun d'eux par lettre

chargée et insérée dans un papier nouvelles publié dans le district, ou dans un district voisin s'il n'y en a pas dans le district.

Cette assemblée doit être tenue entre le cinquième et le quinzième jour après la publication et l'envoi de l'avis de convocation.

Le tribunal ou le juge doit nommer le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers, présents ou représentés à cette assemblée, et qui ont produit une réclamation sous serment. Si la majorité en nombre ne s'accorde pas avec la majorité en valeur, le tribunal ou le juge décide entre les deux, à sa discrétion.

5. L'article suivant est ajouté à l'article 772 du dit code :

"772b. Le tribunal, le juge ou le protonotaire en l'absence du juge, sur demande des inspecteurs ou d'un créancier, peut ordonner que le débiteur, son gérant, ses employés, son mari ou sa femme suivant le cas, soient interrogés sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires et si la personne ainsi assignée refuse de comparaître, ou de répondre, elle sera constituée en mépris de cour, et traitée comme tel.

6. Le premier paragraphe de l'article 773 du dit code est remplacé par le suivant :

"Le curateur, du consentement des inspecteurs ou tout créancier, peut contester l'acte de cession à raison :"

## Actualités

La récolte de blé en France est estimée 102,000,000 d'hectolitres (environ 275,000,000 de minots).

Avis est donné dans la *Gazette Officielle de Québec* que demande sera faite au lieutenant-gouverneur en conseil d'une charte incorporant la "Laprairie Pressed Brick and Terra Cotta Co." Bureau principal à Montréal, fonds social : \$150,000; requérants : MM. Hugh Cameron, de Toronto, manufacturier; Archibald Dunbar Taylor, de Montréal, avocat; Thomas Auguste Brisson, de Laprairie, médecin; Wm. Johnson, de Montréal, manufacturier, et Thomas Henry Rothwell, de Goodrich, manufacturier.

MM. A. F. Belleau, John Trotter et Edmond Duchesneau, de Montréal, demandent des Lettres Patentes les constituant en corporation sous le nom de "St. Louis Hôtel Company," pour exploiter l'hôtel St. Louis, à Québec.

Le correspondant du *Telegraph*, à Paris, croit savoir que la Compagnie générale transatlantique a repris un projet, mis de côté il y a quelques années pour installer des phares dans l'océan. Le projet consiste à établir à travers l'Atlantique une ligne de bateaux-phares à une

distance de 200 milles l'un de l'autre; ces phares seraient reliés par un câble télégraphique.

Les propriétaires des beurreries de Ste-Marie et Scott ont vendu leur beurre du mois de juillet au prix de 19 et 20 cts. Le montant pour Ste-Marie a donné une somme de \$1,350 et celle de Scott a été de \$516.12.

L'effet des grèves commence à se faire sentir à New-York; tandis que les compagnies de l'Erie et de Lehigh Valley disent que les trains des marchandises circulent assez bien sur leurs lignes, les marchands de gros sont mécontents du retard avec lequel leurs marchandises leur parviennent; celles qui sont d'une courte durée arrivent en mauvais état et une certaine quantité a dû être jetée au rebut. Les bouchers se plaignent du manque de viande et le bœuf frais a augmenté de plusieurs centins par livre. Ceci, disent les directeurs des compagnies, est fait sans aucune raison valable.

L'acier nickelé paraît être le métal le mieux adapté à la construction des plaques de blindage, etc. La consommation, même aujourd'hui, n'est limitée que par la production. Or, nous avons au Canada des millions de tonnes de nickel, et nous ne prenons pas garde de nous assurer le bénéfice de cette immense richesse. Jusqu'ici tout le minerai de nickel miné au Canada a été expédié aux Etats-Unis pour y être travaillé. Ne vaudrait-il pas mieux, demande le *Canadian Manufacturer*, frapper d'un droit d'exportation le nickel en minerai ou en matte, ce qui forcerait l'industrie qui l'emploie à venir s'établir au Canada?

Carnegie, le propriétaire des aciéries de Homestead, étant en Angleterre pendant les dernières élections, a souscrit £100 au fonds électoral d'un des candidats ouvriers. Ce candidat a été élu; mais voyant ensuite, par sa conduite envers ses ouvriers, que Carnegie n'était ami des ouvriers qu'en théorie, il n'a pas voulu garder cette souscription et il a envoyé les £100 aux grévistes de Homestead.

Un grand manufacturier de Bradford, Angleterre, qui faisait un commerce considérable aux Etats-Unis avant le tarif McKinley, doit transporter ses ateliers à Passaic, New-Jersey, où il vient de faire faire les constructions nécessaires.

Le *Monetary Times* publie, en feuille détachée, le portrait de M. E. S. Clouston, le gérant général de la Banque de Montréal, avec un article biographique.

La milice appelée à Buffalo pour protéger les chemins de fer contre